

prend rang après tout privilège de bailleur de fonds ou hypothèque antérieure à cette vente, transport ou legs. (29 V., Ch. 52, sect. 7.)

94. Si les autorités ecclésiastiques, même lorsque les syndics ont dressé un acte de cotisation et l'ont fait approuver par les Commissaires, révoquent le décret canonique pour le placement, la construction, le changement ou déplacement, ou la réparation d'une église ou chapelle paroissiale ou succursale, presbytère ou cimetière, les syndics doivent discontinuer leurs procédés ; mais les frais, encourus pour les nominations des syndics et ceux légalement faits par les syndics, doivent être prélevés sur les propriétaires catholiques, en proportion de la valeur de la terre d'après le rôle d'évaluation de la municipalité, et collectés par les syndics résignataires. (38 Vict., Chap. 28, sect. 1.)

95. Tout syndic peut se démettre de ses fonctions avec le consentement de l'Evêque, et est remplacé tel que pourvu par les sections 16, 17 et 18 du Ch. 18 des Stat. Ref. du B. C. (sect. 2.)

96. L'acte de cotisation étant homologué, et l'Evêque n'ayant pas révoqué le décret canonique, les syndics peuvent exiger le montant des contributions ou cotisations. Ils peuvent en poursuivre le recouvrement devant la cour de circuit et ce sans appel, ou, lorsque le montant réclamé n'excède pas 25 piastres, devant la cour des Commissaires la plus proche du défendeur, ou devant un ou plusieurs Juges de paix de la paroisse, ou, s'il n'y en a pas, devant celui ou ceux qui sont les plus voisins. Ils peuvent aussi jusqu'à \$25 poursuivre devant le Magistrat du district. Il suffit, pour réussir dans ces poursuites, de produire des certificats authentiques des pièces et documents dont la production eût été nécessaire dans tout autre cas. (Stat. Ref., Ch. 18, 24 et 25.) Ajoutons que nos cours de justice ont décidé qu'un acte de répartition, légalement homologué par les Commissaires, fait preuve par lui-même de son contenu, tant que le contraire n'est pas établi. (Renière et Millette, vol. 5, Décisions des Trib. du B. C., page 87.)

97. Si les syndics emploient un commis ou agent pour faire la levée des deniers, ils ne peuvent payer plus de 2 par cent sur le montant collecté. Ils ne peuvent se faire payer que des voyages indispensables pour comparaître devant les Commissaires ou tribunaux ; et pour procédure devant les Commissaires, il n'est payé que les frais d'un seul syndic. (27 Vict., Ch. 10, sect. 4)